



Asset Finance, managed by **FLEXAM**

A high-speed train pulling a freight train through a rural landscape. The train is moving from right to left on a set of tracks. The landscape is green and hilly, with a few buildings and trees. The sky is blue with some clouds. The train is a modern, aerodynamic model with a blue and white color scheme. The freight train consists of several dark-colored freight cars.

Rapport Article 29 Loi
Energie Climat - 2025

Jun 2025

Table des Matières

	I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	P05
	A) Résumé de la démarche	P06
	B) Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	P11
	C) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	P11
	II. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	P13

Contexte réglementaire

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (« LEC ») est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (« LTEC »).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (« SFDR ») et *Taxonomie* ainsi qu'à encadrer le reporting extra-financier des acteurs de marché.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D-533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (« COMOFI »).

La société de gestion de portefeuille (« SGP ») Flexam Invest Asset Management (« FIAM ») est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »). Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux SGP, via l'article L.533-22-1 du COMOFI, les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visées à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport vise à présenter les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement et dans la démarche générale de FIAM. Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (« ADEME ») au titre de l'exercice 2025.

I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

FIAM est agréée en tant que SDG par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») depuis le 22 décembre 2022.

FIAM est une société d'investissement spécialisée dans le financement d'actifs tangibles industriels dans les secteurs de la mobilité et de la logistique.

FIAM offre des solutions de financement permettant d'assurer une croissance durable à ses partenaires industriels, d'abord par son activité historique de structuration de transactions pour le compte de tiers et maintenant par ses différents fonds .

Au 31/12/2025, FIAM a deux fonds sous gestion :

- Flexam Tangible Asset Income Fund (“FTAIF I”) (art. 6 SFDR), Fonds d'Investissement Alternatif (« FIA ») de droits luxembourgeois.
- Flexam Tangible Asset Income Fund II (“FTAIF II”) (art. 8 SFDR), FIA de droit français

Flexam est également le gestionnaire de portefeuille des deux fonds mentionnés ci-dessous. Toutefois, ces fonds ne sont pas gérés par FIAM AIFM.

- Sharia Leasing Fund I (“SLF I”) (art. 6 SFDR), FIA de droit français
- Kartesia Asset Finance III (“KAF III”) (art. 8 SFDR), FIA de droit luxembourgeois

FIAM accompagne directement ou indirectement une multitude d'acteurs industriels, aussi bien les opérateurs ou les loueurs qui bénéficient des solutions de financement que les utilisateurs finaux des actifs financés.



A) Résumé de la démarche



Les engagements pris par FIAM en matière d'investissement responsable sont motivés d'une part par la recherche d'opportunités d'investissement génératrices de performance financière et d'autre part par la volonté d'être un acteur de la décarbonation des secteurs du transport et de la logistique.

La prise en compte systématique des critères ESG, en amont, lors de l'analyse des opportunités d'investissement et en aval, lors du suivi de ses participations, permet en outre à FIAM d'identifier et qualifier les risques auxquels les investissements pourraient être exposés.

Nous détaillons ci-dessous la politique d'investissement de FIAM à l'égard des critères ESG.

a. Politique de vigilance et d'exclusion

Dans le cadre de sa démarche ESG, FIAM a mis en place une politique de vigilance et d'exclusion. Aussi, la société s'engage à exclure de son champ d'investissement :

- Les actifs impliqués dans les projets liés au charbon thermique ;
- Les actifs impliqués dans les projets liés au pétrole et gaz non conventionnels, à savoir pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux, ressources pétrolières et gazières situées en Arctique ;
- Les actifs impliqués dans la production de boissons alcoolisées distillées ;
- Les actifs destinés à produire les armes controversées, à savoir les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires, les armes biologiques et chimiques ainsi que les munitions en uranium appauvri.
- Les actifs utilisés dans la production, la vente ou l'achat d'équipements et de biens dont l'objectif est « d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

b. Suivi des controverses

Cette politique d'exclusion est complétée par un suivi des controverses sur les contreparties directes et indirectes de FIAM, à savoir les opérateurs bénéficiant des solutions de financement ainsi que les utilisateurs finaux des actifs financés. Dans ce cadre, FIAM s'engage à contrôler dans la mesure des moyens disponibles le respect par ses contreparties des différentes normes internationales en matière de lutte contre la corruption, respect des droits de l'homme et du droit du travail.

Le suivi des controverses est effectué en phase de préinvestissement et lors du suivi annuel.

c. *Intégration des critères ESG dans les décisions et suivi d'investissements*

FIAM s'engage à prendre en compte, dans ses décisions d'investissement et de manière systématique, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les équipes de FIAM effectuent une évaluation :

- En phase de préinvestissement : FIAM a la volonté d'intégrer des critères ESG dans son processus de diligence raisonnable. Ces derniers concernent tant les actifs financés que les contreparties impliquées dans les projets afin que le comité d'investissement de FIAM dispose d'une compréhension globale des différents enjeux relatifs à chaque transaction ;
- Lors du suivi annuel : La collecte annuelle des critères ESG permet à FIAM de suivre l'évolution de la maturité de ses contreparties sur les enjeux de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance, et ce jusqu'à la fin du contrat mis en place.

d. *Questionnaire ESG*

FIAM a mis en place une grille d'évaluation extra-financière lui permettant d'analyser le degré de maturité ESG des contreparties ainsi que l'impact des actifs que la société pourrait financer.

L'évaluation ESG repose sur un questionnaire composé de **24 indicateurs**, couvrant les trois piliers fondamentaux de la durabilité : **Environnement, Social et Gouvernance (ESG)**. L'objectif de cette analyse est d'évaluer la performance ESG de l'actif, ainsi que les pratiques mises en œuvre par l'opérateur et les utilisateurs finaux.

Le questionnaire couvre notamment les thématiques suivantes :

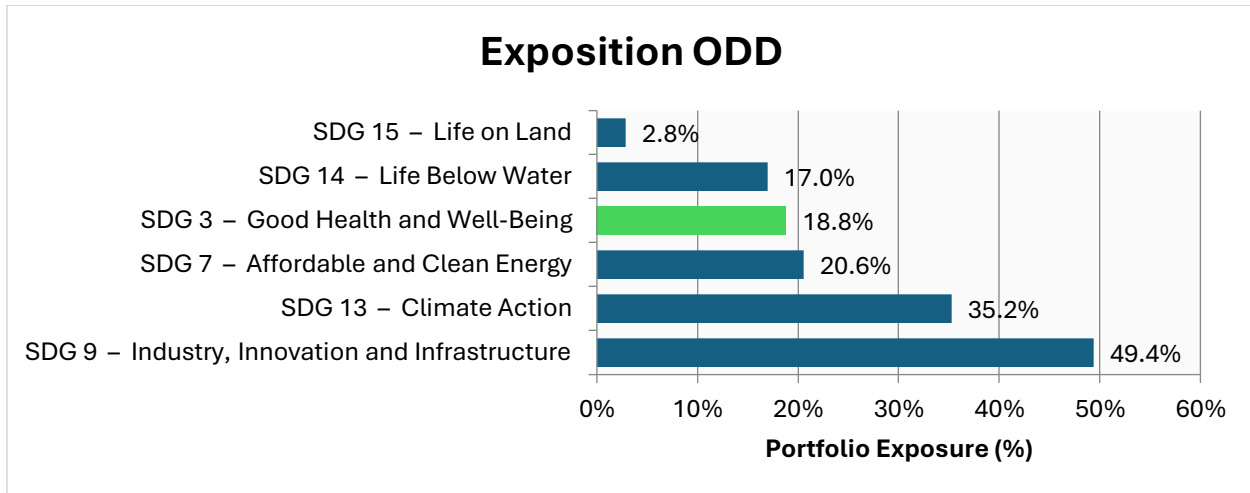
- **Environnement**
 - Historique des incidents environnementaux et de leurs impacts.
 - Utilisation de technologies innovantes et gains associés.
 - Sources d'énergie utilisées et niveau d'efficacité énergétique.
 - Perspectives d'amélioration de la performance énergétique.
 - Contribution à certains Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.
- **Social**
 - Exposition aux risques liés aux droits humains.
 - Activités dans des pays présentant des risques en matière de droits humains.
 - Existence de politiques de non-discrimination.
 - Mécanismes de partage de la valeur avec les collaborateurs.
- **Gouvernance**
 - Existence d'un code de conduite et de politiques anticorruption.
 - Mise en place d'une stratégie RSE structurée avec objectifs et plan d'action.
 - Publication et transparence des informations ESG.

Chaque question fait l'objet d'une pondération spécifique en fonction de son importance et de sa matérialité. Ainsi, l'ensemble des indicateurs ne contribue pas de manière équivalente à la note finale.

e. *Évaluation des ODD*

Dans le cadre de son dispositif ESG, Flexam évalue la contribution de chaque transaction aux **Objectifs de Développement Durable (« ODD »)** des Nations Unies. Cette évaluation est réalisée au niveau de l'actif et porte notamment sur les ODD suivants :

- **ODD 3 (Bonne santé et bien-être)** d'un point de vue social,
- **ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable),**
- **ODD 9 (Industrie, innovation et infrastructures),**
- **ODD 13 (Lutte contre les changements climatiques),**
- **ODD 14 (Vie aquatique)** et
- **ODD 15 (Vie terrestre)** d'un point de vue environnemental.



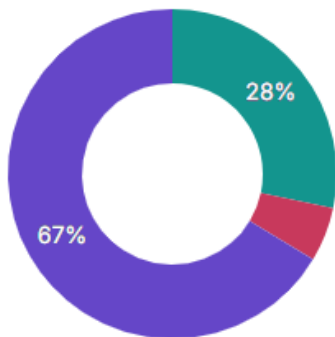
f. Évaluation de l'empreinte carbone

FIAM réalise chaque année une évaluation de l'empreinte carbone de la société de gestion et du portefeuille **FTAIF II** afin de mesurer, suivre et communiquer les émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs financés.

Cette évaluation est réalisée en collaboration avec **Carbometrix** et s'appuie sur des méthodologies internationalement reconnues, notamment le **GHG Protocol** et le cadre d'attribution **PCAF (Partnership for Carbon Accounting Financials)**.

L'analyse couvre les différents scopes d'émissions liés à l'exploitation des actifs financés et permet à FIAM d'identifier les principales sources d'émissions au sein du portefeuille. Elle constitue un outil essentiel pour suivre la performance environnementale des investissements, et renforcer la transparence des informations communiquées aux parties prenantes.

Emissions by scope - 2025



● Scope 1

27,726 tCO₂e

28%

● Scope 2

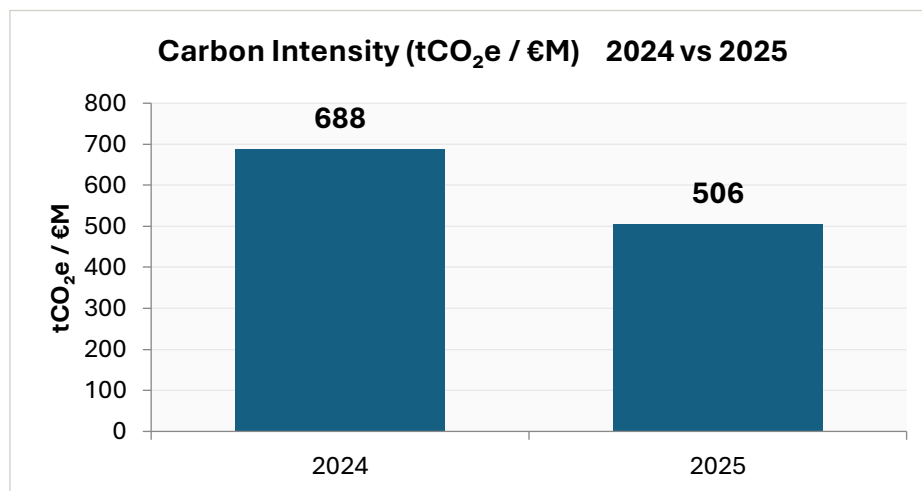
5,204 tCO₂e

5%

● Scope 3

64,942 tCO₂e

67%



L'augmentation de l'empreinte carbone totale entre 2024 et 2025 s'explique par une combinaison de facteurs structurels et opérationnels.

- **Principal facteur de diminution** : les émissions carbone ponctuelles liées à la fabrication de nouveaux actifs (émissions dites « incorporées » ou *embodied emissions*), comptabilisées en 2024, ne sont pas reportées en 2025. En effet, seuls quelques nouveaux actifs ont été acquis en 2025, contre plus de 40 nouveaux actifs acquis en 2024.
- **Principal facteur d'augmentation** : l'élargissement du périmètre du portefeuille à travers l'intégration de cinq nouvelles transactions.

g. Pas de prise en compte des impacts négatifs sur le développement durable dans la stratégie d'investissement de la Société de Gestion

Dans le respect de l'article 4 sub 1 (b) de la SFDR, FIAM déclare qu'elle ne prend pas en compte les impacts négatifs de ses décisions d'investissement relatifs à ses fonds sous gestion sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, tel que décrit dans le rapport.

Compte tenu de la taille et de l'échelle activités d'investissement de FIAM, toutes les entreprises des portefeuilles de ses fonds sous gestion ne sont pas en mesure de rendre compte de leurs impacts négatifs sur le développement durable et ces données ne sont pas non plus disponibles d'une autre manière.

Ainsi FIAM ne peut pas garantir l'exhaustivité et la qualité des informations nécessaires pour se conformer pleinement aux normes techniques associées à l'évaluation des risques.

FIAM reconsidérera la divulgation des impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, comme le prévoit l'article 4 de la SFDR lorsque la qualité et la disponibilité des données relatives à son portefeuille atteindront le niveau requis pour se conformer pleinement aux normes techniques associées à l'article 4 de la SFDR.

h. Responsabilité Sociétale des Entreprises (« RSE »)

Par ailleurs, FIAM a également mis en place une politique RSE qui vise à traduire sa volonté de devenir un acteur responsable vis-à-vis de ses parties prenantes et qui répond aux enjeux suivants :

- Réduire sa consommation de déchets : avec la mise en place d'un système de tri sélectif, le recyclage des capsules à café ou encore le choix d'un prestataire de nettoyage disposant d'une politique ESG ;
- Réduire son empreinte carbone : afin de limiter les déplacements professionnels, la société privilégie dispose d'un dispositif de visioconférence performant permettant des réunions virtuelles efficaces. Lorsque des réunions en présentiel sont nécessaires, le train est privilégié dans la mesure du possible. Par ailleurs, la société suit l'empreinte carbone de la société de gestion depuis 3 ans ainsi que le portefeuille des fonds Article 8. Enfin, avec la mise à disposition d'un local à vélo, les collaborateurs sont encouragés à privilégier un mode de transport alternatif.
- Dans une démarche plus globale, la société encourage ses collaborateurs à réduire leur empreinte carbone dans leurs déplacements quotidiens, en mettant à leur disposition un local à vélo et en prenant en charge 50% de leur abonnement aux transports en commun.
- Placer l'humain au cœur de son entreprise : FIAM s'engage concrètement envers ses collaborateurs à travers deux axes principaux. D'une part, l'égalité des chances est garantie dans les processus de recrutement et d'évolution professionnelle. D'autre part, des programmes de développement des compétences sont proposés afin de permettre à chaque collaborateur de progresser et de s'épanouir dans son rôle.
- Adopter une gouvernance solide et responsable : FIAM a créé un comité ESG dédié, chargé d'intégrer les enjeux de responsabilité sociale et environnementale dans les décisions et processus opérationnels de la société. Ce comité assure un suivi régulier des engagements RSE et veille à leur mise en œuvre effective au sein de l'organisation.

A noter que FIAM a été nommée dans le classement IRRI (Independent Research Responsible Investment) en 2019. FIAM a également remporté le prix Best Energy Transition Financing Programme en 2024.

B) Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Afin de permettre aux investisseurs des fonds de mesurer l'engagement de FIAM en matière de pratiques ESG, un reporting dédié est communiqué sur une base annuelle. Ce reporting vise à illustrer l'alignement entre les résultats ESG du portefeuille et la politique ESG de FIAM :

- **Rapport de durabilité (Sustainability Report)** : document présentant la stratégie globale de durabilité de l'organisation, ses engagements ESG, ses objectifs, ses indicateurs de performance ainsi que les initiatives mises en œuvre.
- **Rapport Climat (Climate Report)** : document regroupant les informations relatives aux risques et opportunités liés au changement climatique ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre.
- **Rapport UN PRI (Principles for Responsible Investment)** : reporting réalisé dans le cadre des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI), décrivant les pratiques d'investissement responsable de l'organisation et son approche d'intégration des critères ESG.
- **Reporting LP (Limited Partners Reporting)** : informations et mises à jour ESG communiquées aux investisseurs concernant la performance et les initiatives du portefeuille.
- **Publications SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et annexes associées** : informations réglementaires requises par le règlement européen SFDR, incluant notamment les informations précontractuelles, les rapports périodiques, les publications sur le site internet ainsi que les annexes détaillant les caractéristiques environnementales et/ou sociales des produits financiers.

C) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

a. Charte ESG et Comité ESG

Un comité dédié est chargé de faire vivre la démarche ESG de FIAM et d'assurer sa bonne application. La démarche ESG de FIAM s'applique à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants de la société. FIAM s'assure que les membres de la société exercent leurs fonctions avec transparence, probité, modération et courtoisie et prennent pleinement connaissance de la Charte ESG, qui régit la démarche ESG de FIAM dans ses décisions d'investissements.

b. UNPRI

Depuis 2022, FIAM est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (« PRI ») et s'engage à répondre aux grands enjeux sociétaux et environnementaux, notamment ceux repris par les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU »), et notamment les ODD 3, 7, 9, 13, 14 et 15. Ces principes d'investissement responsable sont repris, aux côtés de nos engagements et valeurs, dans la Charte ESG de FIAM.



En tant que
signataire des PRI, FIAM :



- Prend en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- Prend en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires ;
- Tient compte du fait que les sociétés ayant des contrats de location portant sur des actifs du portefeuille publient ou non des informations extra-financières sur les thèmes ESG ; Favorise l'acceptation et l'application des principes d'investissement responsable auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- Renforce la mise en œuvre des principes d'investissement responsable ;
- Rend compte des activités menées et des évolutions observées dans le cadre de l'application des principes d'investissement responsable.

II. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2025, FIAM a deux fonds sous gestion :

- Flexam Tangible Asset Income Fund ("FTAIF I") (art. 6 SFDR), Fonds d'Investissement Alternatif (« FIA ») de droits luxembourgeois.
- Flexam Tangible Asset Income Fund II ("FTAIF II") (art. 8 SFDR), FIA de droit français

Fund	SFDR Classification	Encours en M€ (% des encours totaux)	% of AUM taking ESG criteria into account
Flexam Tangible Asset Income Fund II (FTAIF II)	Article 8	€303m (96%)	78.24%
Flexam Tangible Asset Income Fund RAIF 1	Article 6	€9.8m (4%)	0%

Flexam est également le gestionnaire de portefeuille des deux fonds mentionnés ci-dessous. Toutefois, ces fonds ne sont pas gérés par FAIM AIFM.

- Sharia Leasing Fund I (“SLF I”) (art. 6 SFDR), FIA de droit français
- Kartesia Asset Finance III (“KAF III”) (art. 8 SFDR), FIA de droit luxembourgeois